

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



455307

Dénomination : A-D-I-Groupe
n° de gestion : 2004B00037
n° d'identification : 451 753 396
n° de dépôt : A2011/004627
Date du dépôt : 15/11/2011
Pièce : contrat d'apport du 26/09/2011

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

LES SOUSSIGNES:

- Mademoiselle Jessica HENICKE,

Née le 12 octobre 1993 à BOURGOIN JALLIEU (38),
Demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL (38080), 583, chemin du Loup,
Célibataire Mineure, non liée par un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité française,

*Représentée par Madame Liliane HENICKE et Monsieur Jean-Pierre HENICKE, Administrateurs
Légaux,*

- Mademoiselle Sandra HENICKE,

Née le 04 août 1997 à BOURGOIN JALLIEU (38),
Demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL (38080), 583, chemin du Loup,
Célibataire mineure, non liée par un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité française,

*Représentée par Madame Liliane HENICKE et Monsieur Jean-Pierre HENICKE, Administrateurs
Légaux,*

*Ci-Après désignées sous le vocable « LES APPORTEURS »,
D'UNE PART,*

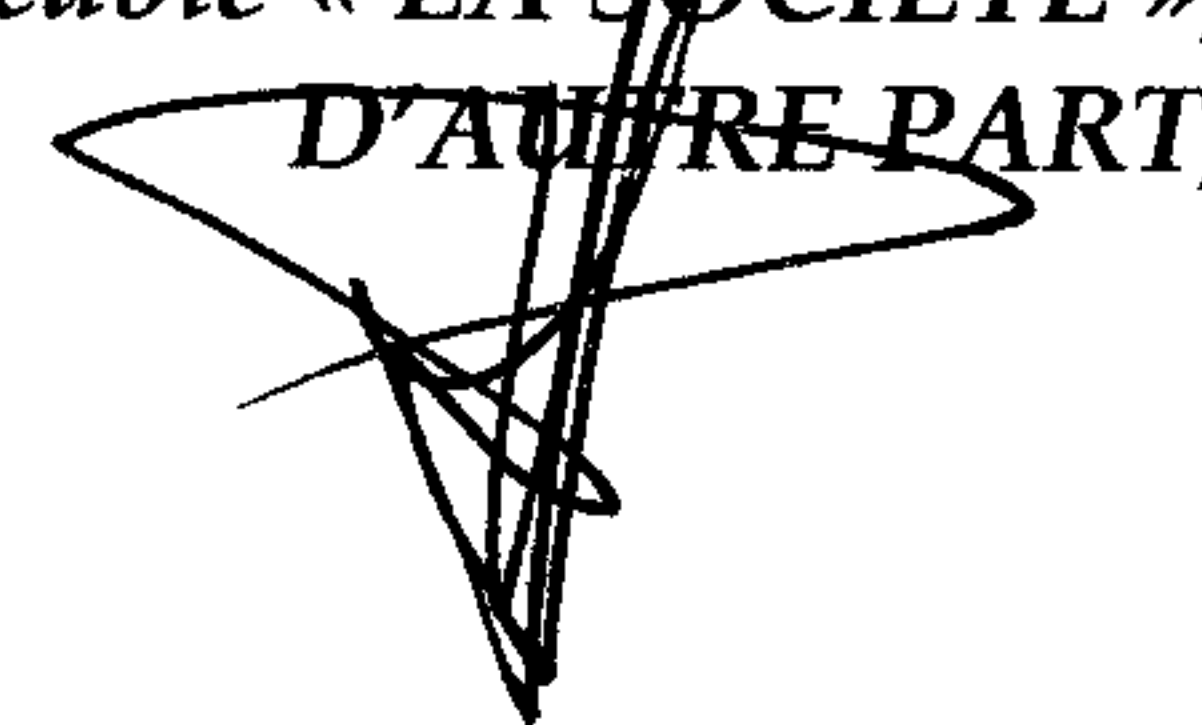
ET:

- La Société A.DI. GROUPE,

Société par actions simplifiée au capital de 360 000,00 Euros,
Ayant son siège social à LA VERPILLIERE (38290), 38 ZI Le Grand Planot,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro
451 753 396.

Représentée par Monsieur Jean-Pierre HENICKE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes,

*Ci-Après désignée sous le vocable « LA SOCIETE »,
D'AUTRE PART,*



IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Constitution de la Société « UFRA »:

- Il existe Société par actions simplifiées dénommée « UFRA », dont le siège social est à LA VERPILLIERE (38290), 38 ZI Le Grand Planot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 350 702 171.
- Cette société a été immatriculée le 17 août 1999 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.
- Son capital social s'élève à CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES D'EUROS (114 336,76 €), divisé en SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) actions, intégralement libérées et toutes de même catégorie.
- La société est dirigée par Monsieur Jean-Pierre HENICKE, en sa qualité de Président.

En application des stipulations statutaires contenues sous l'article 19, ledit Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

- Le Registre des délibérations des assemblées générales ainsi que le Registre de mouvements de titres sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux assemblées ainsi qu'aux cessions de titres tenus jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Activités de la Société « UFRA »:

La Société UFRA a pour objet principal :

« - La fabrication et la vente de tous éléments mobiliers d'ameublement et de décoration et notamment les portes et intérieurs de placards NEVE».

Elle exerce cette activité en qualité de propriétaire de son fonds de commerce, fonds qu'elle a créé au jour de sa constitution le 1^{er} juillet 1999.

Ledit fonds est exploité à l'adresse de son siège social et de son établissement principal.

La société emploie à la date de ce jour 41 salariés.

Avant de clore le présent préambule et à titre liminaire, il est ici précisé que :

- **Mademoiselle Jessica HENICKE** déclare que les TROIS CENTS (300) actions objet de l'apport qu'elle détient dans le capital de la Société UFRA lui appartiennent pour les avoir reçues au titre d'un don manuel réalisé le 23 décembre 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de l'Antenne du Nord-Isère, le 18 janvier 2010, n°2010/12.
- **Mademoiselle Sandra HENICKE** déclare que les TROIS CENTS (300) actions objet de l'apport qu'elle détient dans le capital de la Société UFRA lui appartiennent pour les avoir reçues au titre d'un don manuel réalisé le 23 décembre 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de l'Antenne du Nord-Isère, le 18 janvier 2010, n°2010/14.

APPORTS EN NATURE

Mesdemoiselles Jessica et Sandra HENICKE, soussignées de première part, s'engagent à apporter à la société A.D.I. GROUPE, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les réserves énoncées sous le paragraphe « approbation des apports », les biens dont la désignation est ci-après énoncée.

De son côté, le Président de la société A.D.I. GROUPE, soussignée de seconde part, a, conformément aux dispositions contenues sous l'article L223-9 du Code de commerce, désigné un Commissaire aux Apports, par ordonnance délivrée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VIENNE en date du 15 Septembre 2011, aux termes de laquelle la Société A & A - APEX AUDIT CONSEIL, dont le siège est à RILLIEUX LA PAPE (69140), 16, rue André Le Nôtre, a été nommée en cette qualité, laquelle a procédé à la vérification des apports en nature ci-après relatés.

Article 1er - APPORTS

Mademoiselle Jessica HENICKE fait apport, sous les conditions ordinaires et de droit à la société A.D.I. GROUPE, ce qui est accepté expressément par Monsieur Jean-Pierre HENICKE, ès-qualités, de :

* TROIS CENTS (300) actions qu'elle détient dans le capital de la société UFRA,

Évaluées à la somme globale de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT EUROS (199 800,00 €)

SOIT AU TOTAL un apport en nature de

199 800,00 Euros

JH 

Mademoiselle Sandra HENICKE fait apport, sous les conditions ordinaires et de droit à la société A.D.I. GROUPE, ce qui est accepté expressément par Monsieur Jean-Pierre HENICKE, ès-qualités, de :

* TROIS CENTS (300) actions qu'elle détient dans le capital de la société UFRA,

Évaluées à la somme globale de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT EUROS (199 800,00 €)

SOIT AU TOTAL un apport en nature de

199 800,00 Euros

TOTAL DES APPORTS

399 600,00 Euros

Ces actions apportées à la société A.D.I. GROUPE ont été évaluées au vu d'un rapport annexé aux présentes (**Annexe 1**), établi par la Société A & A - APEX AUDIT CONSEIL, dont le siège est à RILLIEUX LA PAPE (69140), 16, rue André Le Nôtre, désignée en qualité de Commissaire aux Apports suivant l'ordonnance délivrée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VIENNE, en date du 15 Septembre 2011.

Article 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En représentation des apports qui précèdent, évalués globalement à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT EUROS (399 600,00 €), il sera attribué :

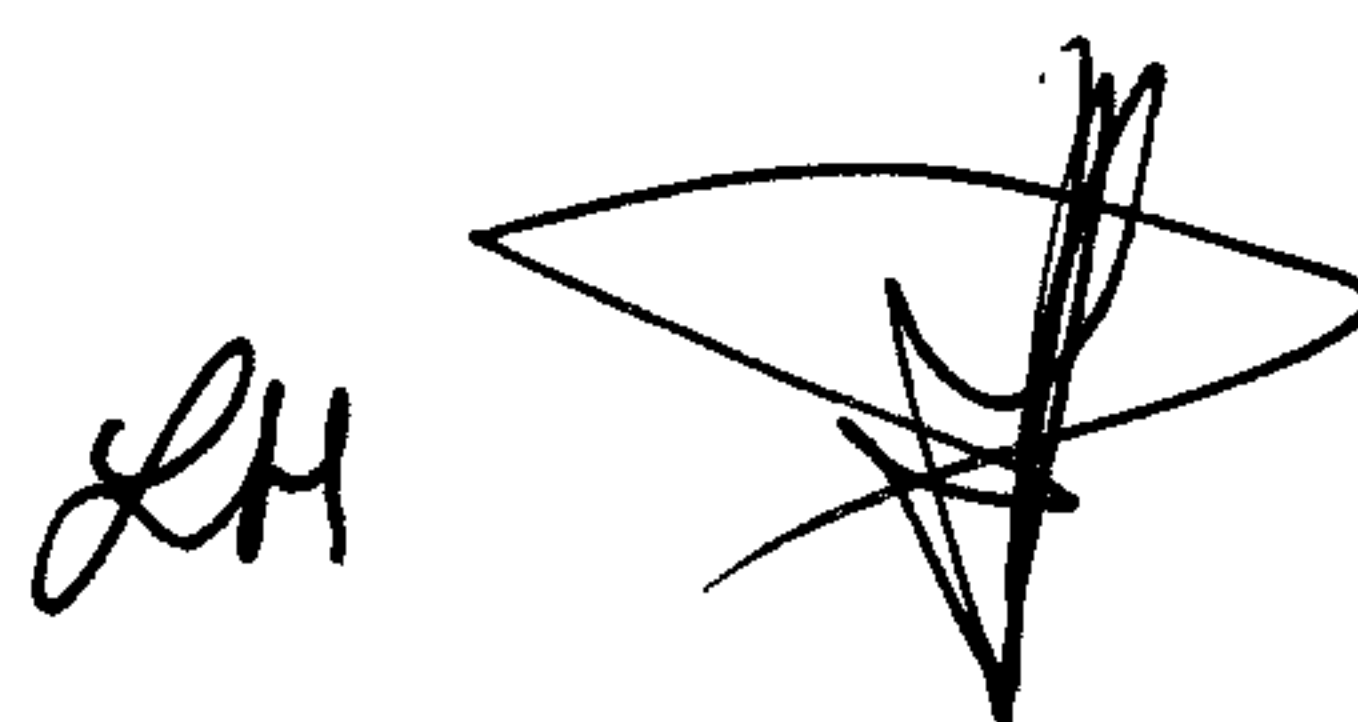
➤ à Mademoiselle Jessica HENICKE :

DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (19 980) Actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, à titre d'augmentation du capital social de la société A.D.I. GROUPE.

➤ à Mademoiselle Sandra HENICKE :

DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (19 980) Actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, à titre d'augmentation du capital social de la société A.D.I. GROUPE.

Ces titres seront soumis à toutes les dispositions statutaires de la société A.D.I. GROUPE



Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres présentement apportés appartiennent à :

- **Mademoiselle Jessica HENICKE** pour les avoir reçus au titre d'un don manuel réalisé le 23 décembre 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de l'Antenne du Nord-Isère, le 18 janvier 2010, n°2010/12.
- **Mademoiselle Sandra HENICKE** pour les avoir reçus au titre d'un don manuel réalisé le 23 décembre 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de l'Antenne du Nord-Isère, le 18 janvier 2010, n°2010/14.

Article 4 - APPROBATION DES APPORTS

4- 1 - Les présents apports sont faits nets de tout passif.

4 - 2 - L'évaluation ainsi faite des apports et leur rémunération devront être approuvés par l'Assemblée Générale de la société A.D.I. GROUPE, sur la vue du rapport dressé par le Commissaire aux Apports sus-désigné conformément à la Loi, qui demeurera ci-annexé.

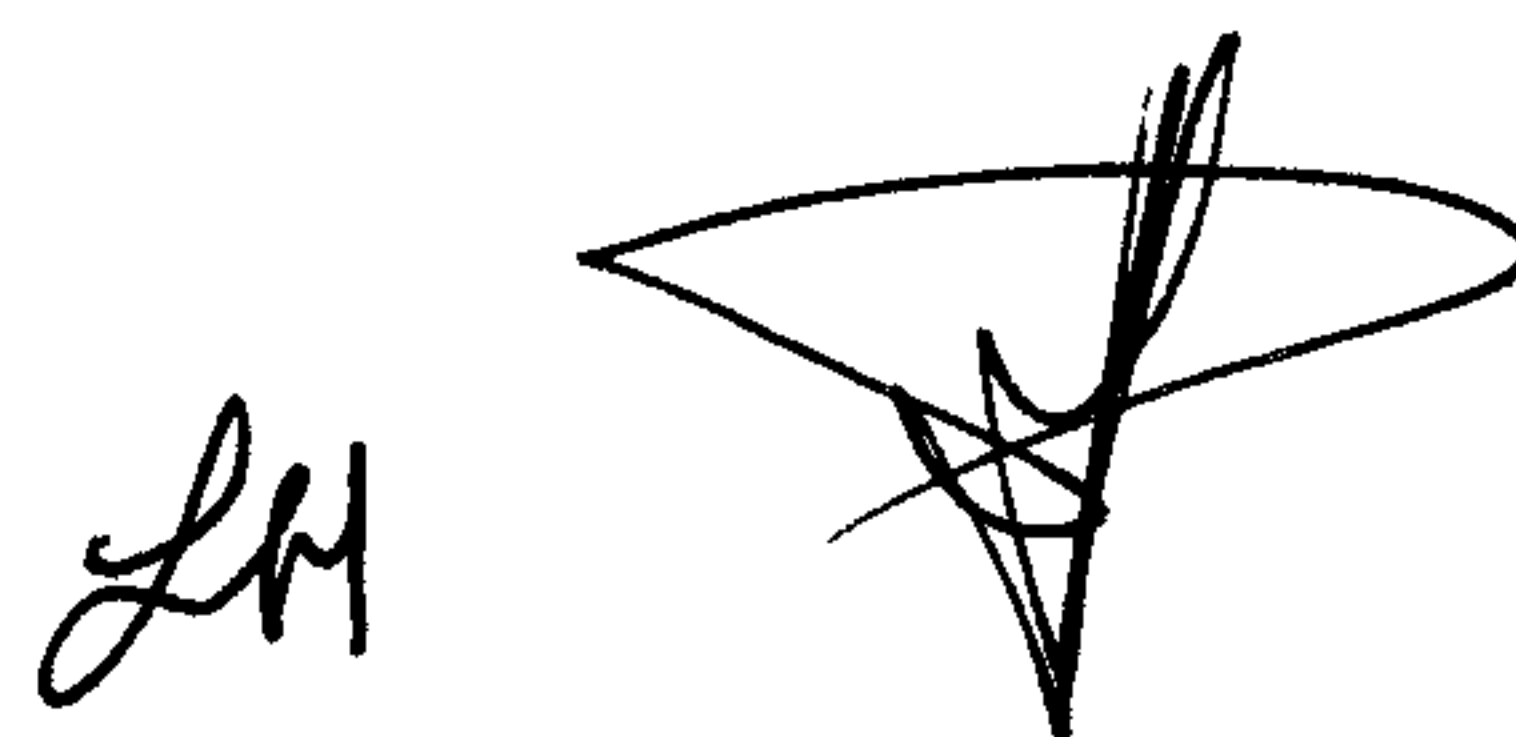
4 - 3 - La société A.D.I. GROUPE sera propriétaire des droits sociaux à elle apportés à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée.

4 - 4 - En conséquence, jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, les apporteurs s'interdisent d'aliéner, de prêter, de donner en gage à titre de nantissement et de garantie, les titres présentement apportés où d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, jusqu'à cette date, les apporteurs continueront à exercer personnellement les droits de vote attachés aux droits sociaux sans qu'ils n'aient besoin d'obtenir au préalable l'accord de la société A.D.I. GROUPE.

4 - 5 - La société A.D.I. GROUPE prendra les droits sociaux qui lui sont apportés tels qu'ils existeront lors de la réalisation des présents apports et alors même qu'ils auraient subi des modifications dans leur forme juridique ou dans la nature de leurs droits.

4 - 6 - Les apporteurs déclarent que les titres présentement apportés sont libres de toute inscription de privilège ou nantissement.



Article 5 - CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'Assemblée Générale de la société A.D.I. GROUPE, qui statuera au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports.

A défaut de ces vérification et approbation dans un délai de UN (1) mois à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul, non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- * les apporteurs à leur domicile tel que figurant en tête des présentes ;
- * et la société bénéficiaire en son siège social ;

Article 7 - FISCALITE DES PLUS-VALUES

Les apporteurs entendent bénéficier du mécanisme de sursis d'imposition des plus-values en cas d'échange de titres résultant d'apports à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, conformément à l'article 150 OB du Code Général des Impôts (Instruction 5 - 1 - 01 du 13 juin 2001), et s'engagent à cet effet à souscrire une déclaration spéciale n°2074 au titre de l'année de la cession des actions remises en échange.

Ce sursis d'imposition s'applique de plein droit et n'est pas subordonné à la condition que les apporteurs demandent à bénéficier du différé d'imposition.

La plus-value d'échange n'a pas à être déclarée ni à faire l'objet d'une déclaration de suivi.

Il est enfin précisé que les apporteurs s'engagent à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui leur sont attribuées par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans leurs propres écritures.

Handwritten signature and initials, likely representing the legal representatives of the parties involved in the contract.

Article 8 - DECLARATIONS

8 - 1 - Les apporteurs déclarent :

- que leur état civil est bien celui énoncé en tête des présentes;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 juillet 1967, ou celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur profession et/ou de leurs fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture.
- que les titres apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement ou promesse de privilège ou de nantissement.
- qu'ils ont leur résidence habituelle en FRANCE et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

8 - 2 - Le bénéficiaire de l'apport déclare :

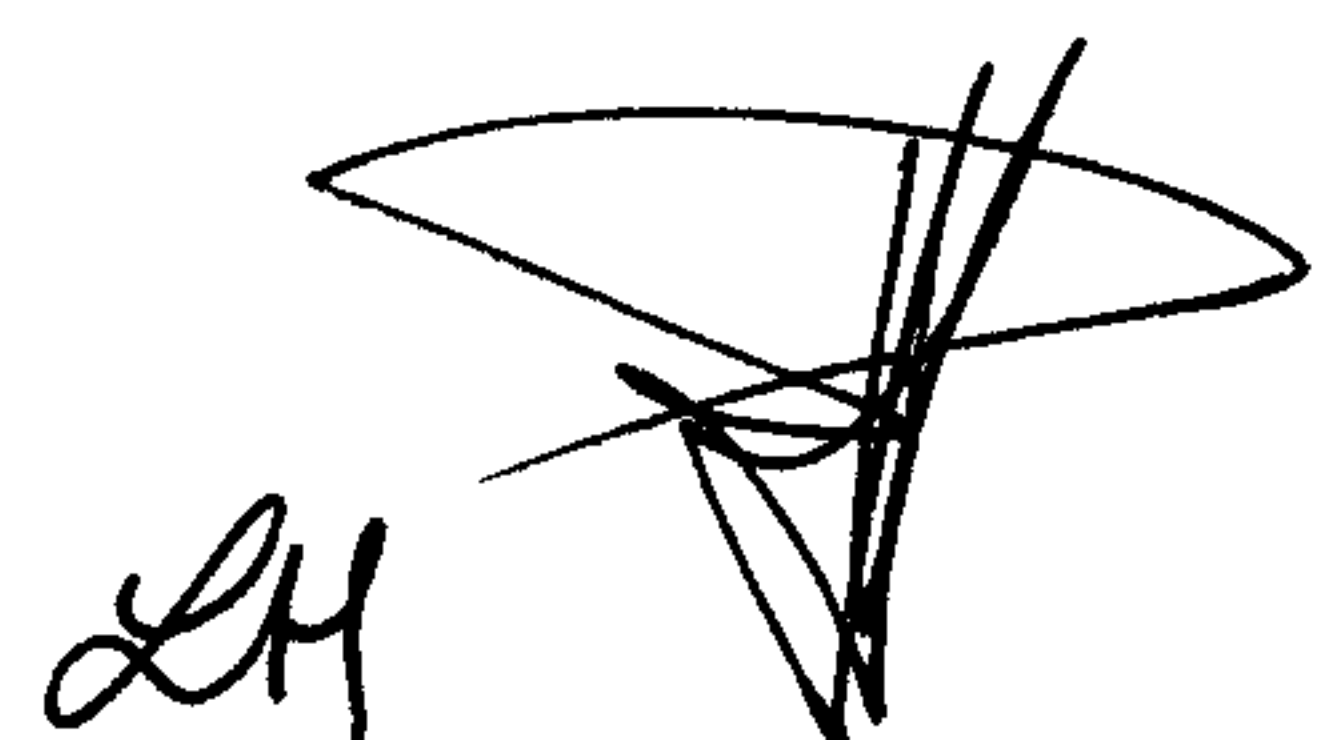
- que la société A.D.I. GROUPE est une société française, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 451 753 396 ainsi qu'il est dit en tête des présentes.
- qu'elle a son siège social à LA VERPILLIERE (38290), 38 ZI Le Grand Planot.

Article 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire des présents apports.

Article 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

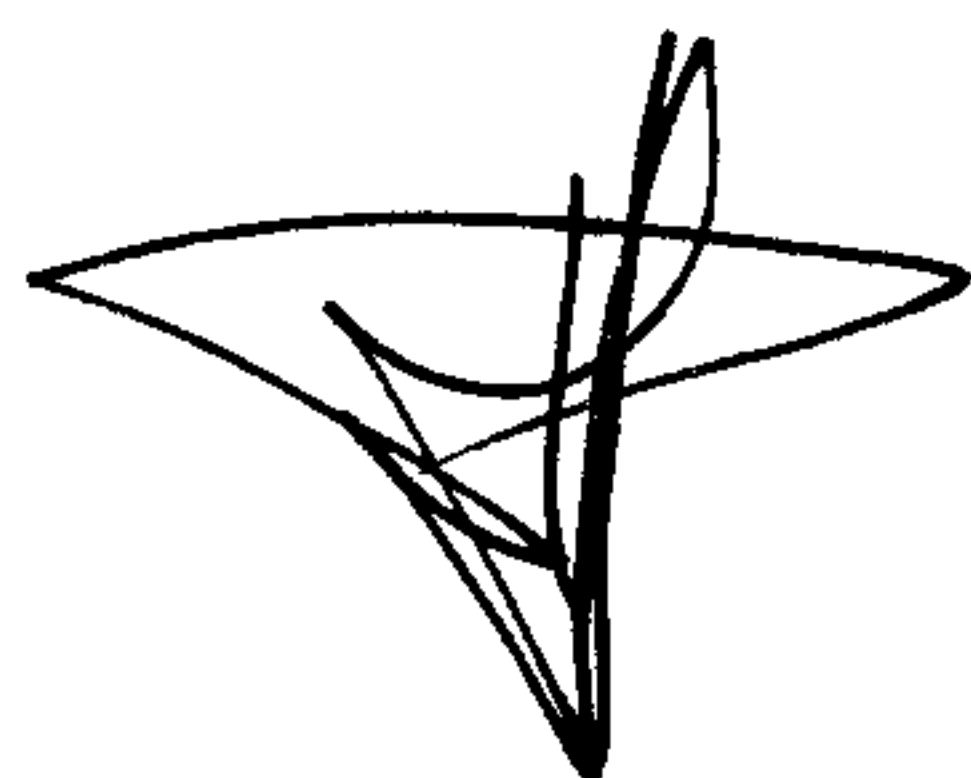
Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

Handwritten signature and initials, possibly 'LH' and a stylized 'P' or 'A'.

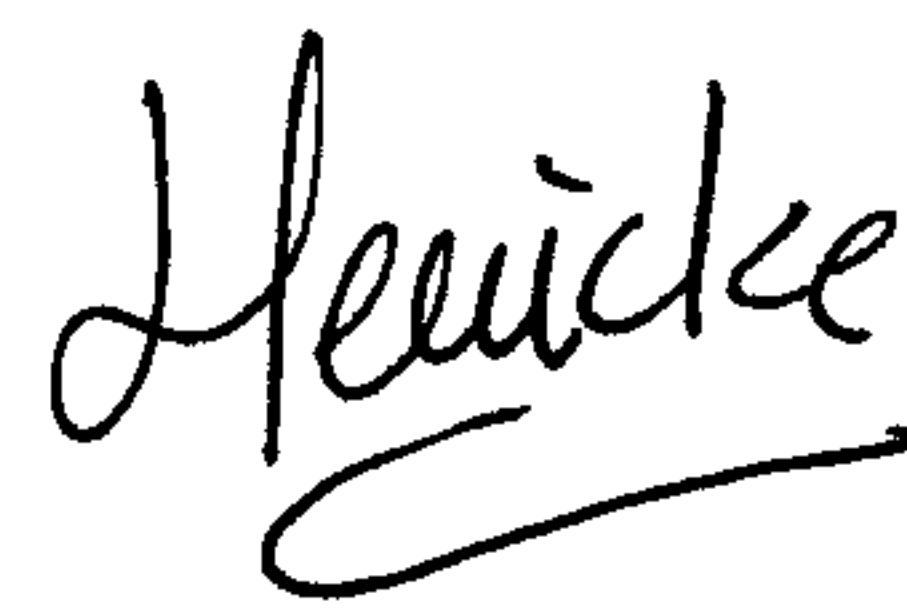
En outre, elles déclarent que cette évaluation n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

Fait à LA VERPILLIERE,
Le
En sept exemplaires originaux.

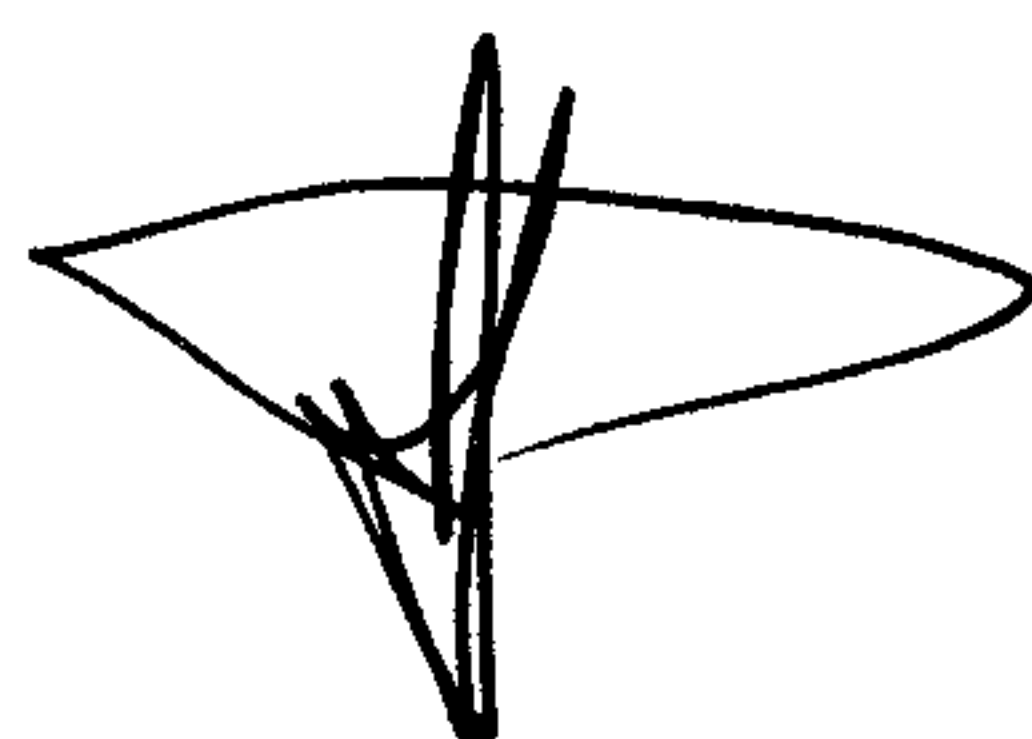
Mademoiselle Jessica HENICKE
Représentée par Madame Liliane HENICKE
Administrateur légal



Mademoiselle Sandra HENICKE
Représentée par Madame Liliane HENICKE
Administrateur légal

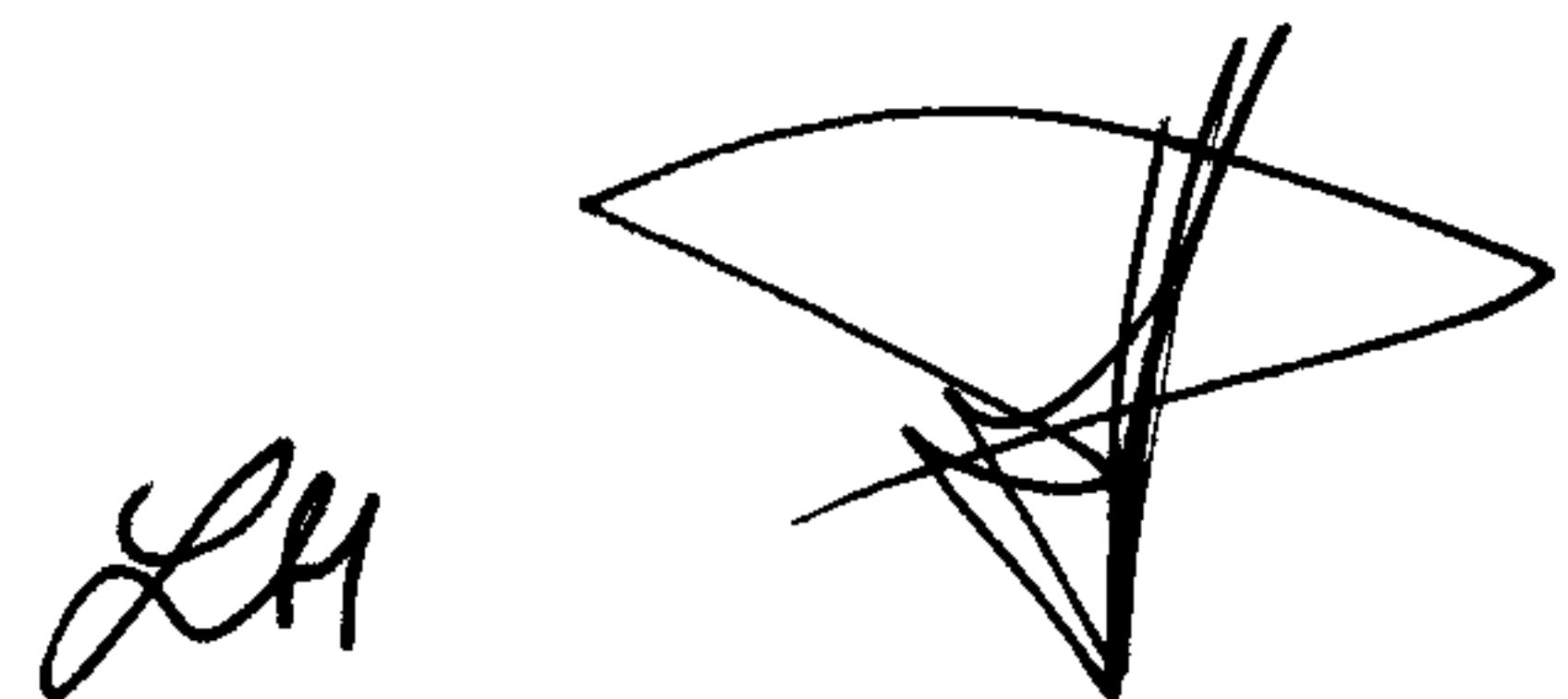


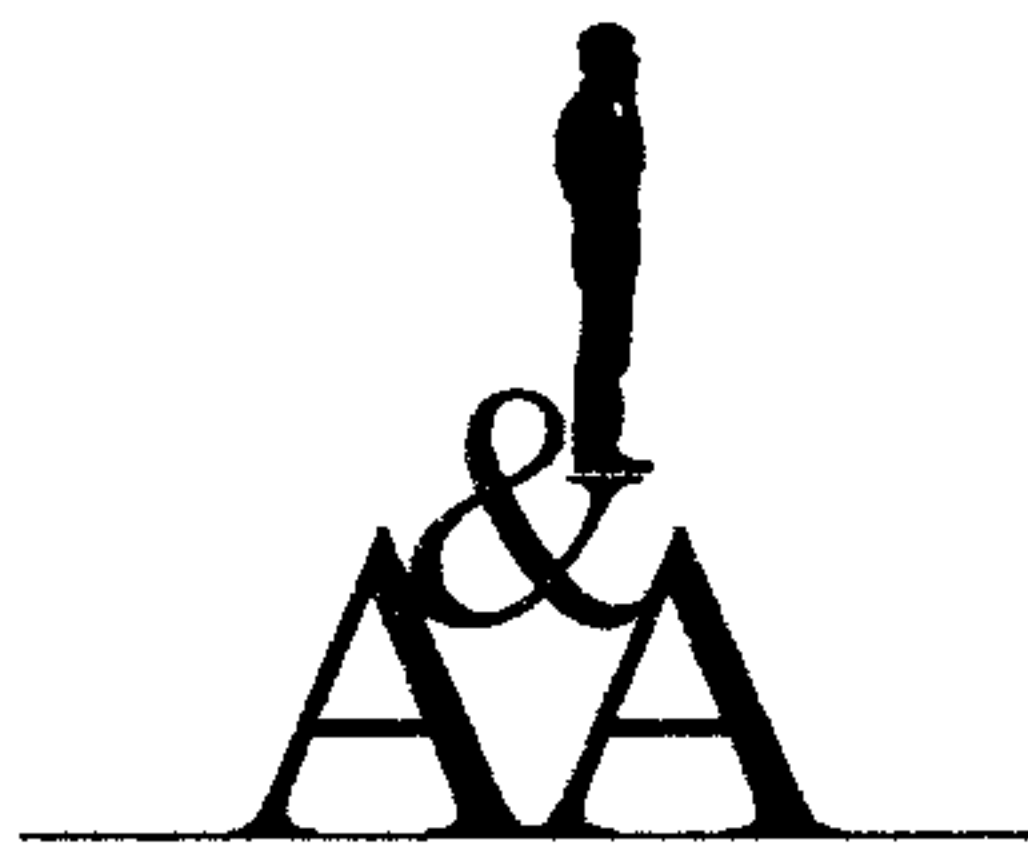
La Société A.D.I. GROUPE
Représentée par Monsieur Jean-Pierre HENICKE
Président



ANNEXE 1

Rapport du Commissaire aux Apports

Handwritten signature and a circular stamp with a star-like symbol inside.



Audit Conseil Comptabilité

ABC Fiduciaire - APEX Audit & Conseil - GP Conseil

« A.D.I. GROUPE »

Société par actions simplifiée au capital de 360 000 €

38 ZI Le grand Planot
38290 La VERPILLIERE

451 753 396 RCS Vienne

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MESDEMOISELLES JESSICA HENICKE ET SANDRA HENICKE A LA SOCIETE «A.D.I GROUPE»

APEX Audit & Conseil

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

16, rue Le Nôtre - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Tél. 04 78 60 90 00 - Fax : 04 78 62 33 54

15, Grande Rue - 69610 STE FOY L'ARGENTIERE
Tél. 04 74 72 20 46 - Fax : 04 78 62 33 54
www.aea-conseil.com

SARL au capital de 30 000 € - RCS Lyon 414 588 087

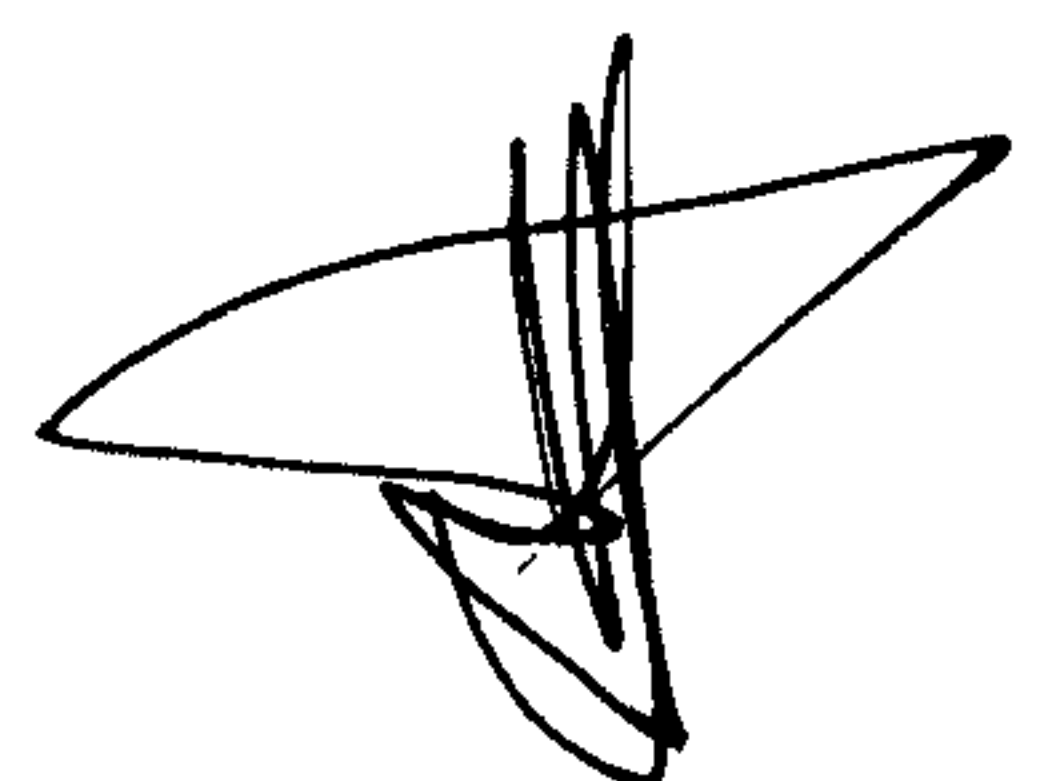
« A.D.I. GROUPE »

Société par actions simplifiée au capital de 360 000 €

38 ZI Le grand Planot
38290 La VERPILLIERE

451 753 396 RCS Vienne

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR MESDEMOISELLES JESSICA HENICKE
ET SANDRA HENICKE
A LA SOCIETE «A.D.I GROUPE»**



Mesdames, messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance du tribunal de commerce de Vienne en date du 15 septembre 2011, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Mesdemoiselles Jessica HENICKE et Sandra HENICKE à la société «A.D.I. GROUPE».

1 ° - Présentation de l'opération et description des apports

1-1 Sociétés concernées

- **La Société «A.D.I. GROUPE »**, bénéficiaire des apports est une Société par actions simplifiée au capital de 360 000 euros, ayant son siège social 38 ZI le grand Planot 38290 LA VERPILLIERE.

La société a pour objet principal la prise de participations financières et la gestion de ses participations ; la direction, la gestion et la coordination de ses filiales.

La société est dirigée par monsieur Jean Pierre HENICKE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 23/01/2103.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à la somme de 360 000 Euros, divisé en 36 000 actions sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

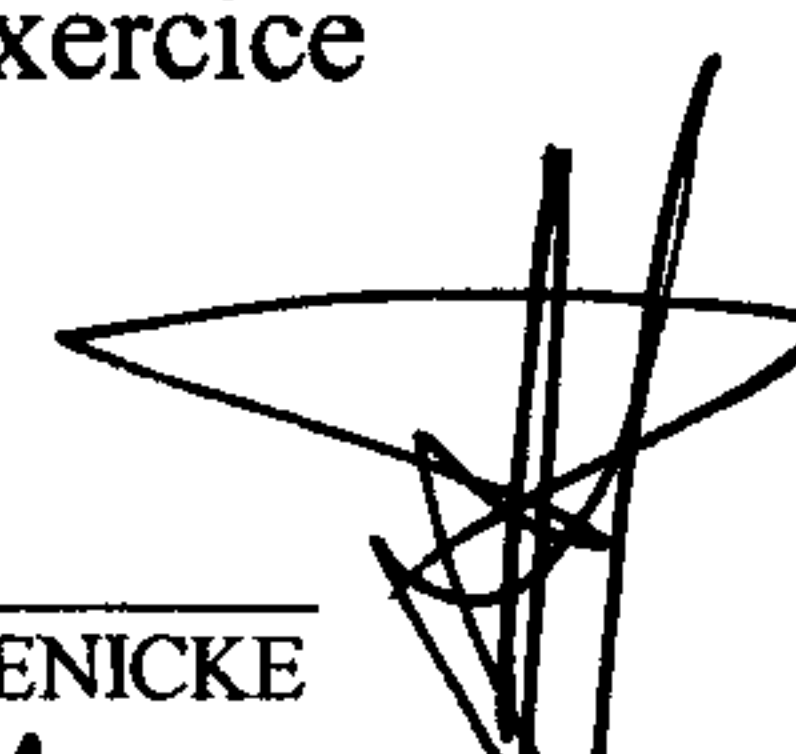
- **La société «UFRA»** dont les actions font l'objet de l'apport est une société par actions simplifiée au capital de 114 336.76 euros, divisé en 7 500 actions de 15.24490 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 38 ZI le grand Planot 38290 La VERPILLIERE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 350 702 171.

La société « UFRA » a pour objet principal la fabrication et la vente de tous éléments mobiliers d'ameublement et de décoration et notamment des portes et intérieurs de placards.

La société exerce en qualité de propriétaire de son fonds de commerce qu'elle a créé le 1^{er} Juillet 1999 ; jour de sa constitution.

La société emploie habituellement une quarantaine de salariés sur son site de production de la VERPILLIERE.

La société est dirigée par monsieur Jean Pierre HENICKE ; elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.




1-2 Motifs et Buts de l'opération

L'apport est réalisé dans le cadre d'une restructuration et d'une rationalisation des participations détenues par la famille de Monsieur Jean Pierre HENICKE.

2 ° - Diligences et appréciation de la valeur des apports

- Mademoiselle Jessica HENICKE fait apport à la société «A.D.I. GROUPE» de la pleine propriété des 300 actions de la société «UFRA» qu'elle détient pour les avoir reçu au titre d'un don manuel réalisé le 23/12/2009 et enregistré au SIE Nord Isère sous le numéro 2010/12
- Mademoiselle Sandra HENICKE fait apport à la société «A.D.I. GROUPE» de la pleine propriété des 300 actions de la société «UFRA» qu'elle détient pour les avoir reçu au titre d'un don manuel réalisé le 23/12/2009 et enregistré au SIE Nord Isère sous le numéro 2010/14

La valeur des titres «UFRA» a été estimée à 666 € par action, soit un apport de Mademoiselle Jessica HENICKE en pleine propriété de $300 * 666 \text{ €} = 199\,800 \text{ €}$. et un apport de Mademoiselle Sandra HENICKE en pleine propriété de $300 * 666 \text{ €} = 199\,800 \text{ €}$, **soit un apport total de trois cent quatre vingt dix neuf mille six cent euros (399 600 €)**

Cette opération valorise la société «UFRA» au montant de quatre millions neuf cent quatre vingt quinze mille euros (4 995 000 €).

2-1 Détermination de la valeur de la société «UFRA»

La valeur a été déterminée dans un projet d'apport à la somme de 399 600 € sur la base des derniers comptes annuels clos le 31/12/2010 de la société «UFRA». Ces comptes ont été certifiés par les Commissaires aux comptes.

Par ailleurs, une situation intermédiaire au 30/06/2011 a été établie par l'Expert Comptable de la société et arrêtée par le Président.

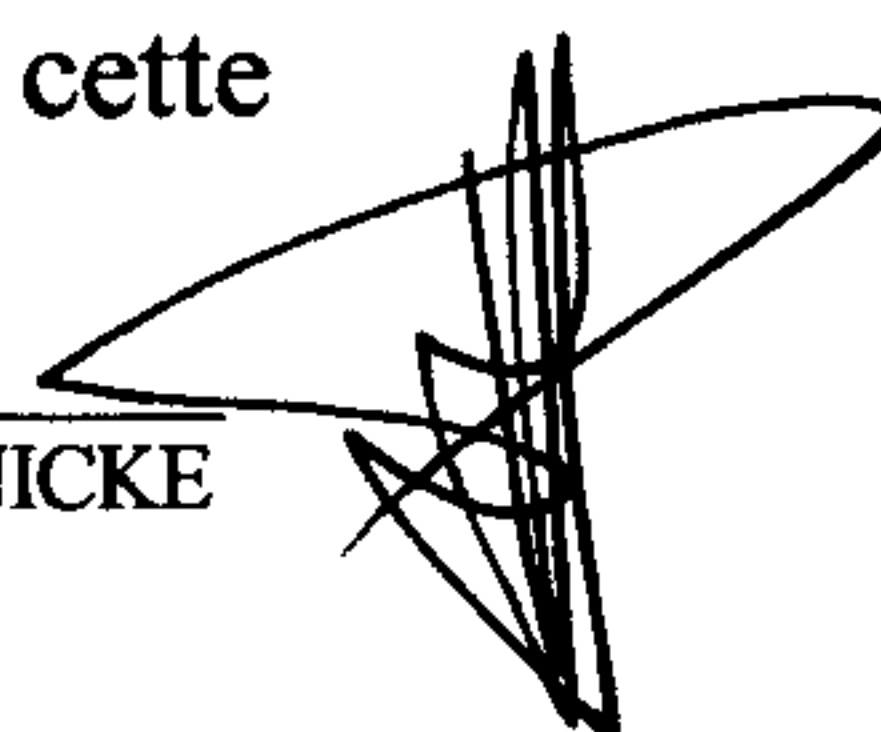
L'apport des 600 titres «UFRA » détenus par mesdemoiselles Jessica et Sandra HENICKE, sera rémunéré par la remise de quatorze mille huit cent (14 800) actions «A.D.I. GROUPE» émises pour une valeur de 27 €.

2-2 Contrôle de la valeur attribuée à l'apport

Pour ce qui concerne l'évaluation de la société «UFRA» nous retiendrons les chiffres relatifs aux exercices 2008 ; 2009 et 2010 tels qu'ils figurent dans les comptes annuels ainsi que dans la situation comptable au 30/06/2011.

Ces comptes ont été retraités afin de tenir comptes des particularités suivantes :

- La société « UFRA » supporte des frais de management facturés par sa mère « A.D.I Groupe » ces prestations ont été neutralisées et remplacées par un poste rémunération correspondant à des rémunérations habituellement pratiquées dans des sociétés de cette taille.



- La société « UFRA » exerce depuis 2005 dans des locaux neufs pris en location. A cette date la société a investi lourdement dans les outillages par l'intermédiaire de contrats de crédit baux sur des durées sensiblement plus courtes que la durée réelle d'utilisation des machines.

Un retraitement a donc été pratiqué afin de neutraliser le poste crédit bail et de le remplacer par des chiffres correspondant à un investissement en propre et à un amortissement linéaire sur la durée d'utilisation.

2-2-1 Approche par la méthode des Multiples du flux de liquidités disponibles

Le flux de liquidités disponible s'obtient en déduisant de la capacité d'autofinancement la variation du besoin en fonds de roulement (BFR) et les investissements.

Les principaux éléments chiffrés tirés des comptes annuels et de la situation au 30/06/2011 qui nous ont été communiqués sont résumés de la manière suivante :

En K €	2008	2009	2010	2011 (*)
Chiffre d'affaires	7 640	6 917	6 558	6 132
Dotation aux amort. (*)	393	368	448	250
Résultat d'exploit (*)	978	957	897	748
Résultat net (*)	624	604	622	552
CAF (1)	1 017	972	1 070	802
Investissements nets (*) . (2)	100	100	100	100
Variation du BFR (*) (3)	-	-	-	-
Flux net de trésorerie (4)	917	872	970	702

$$(4) = (1) - (2) - (3)$$

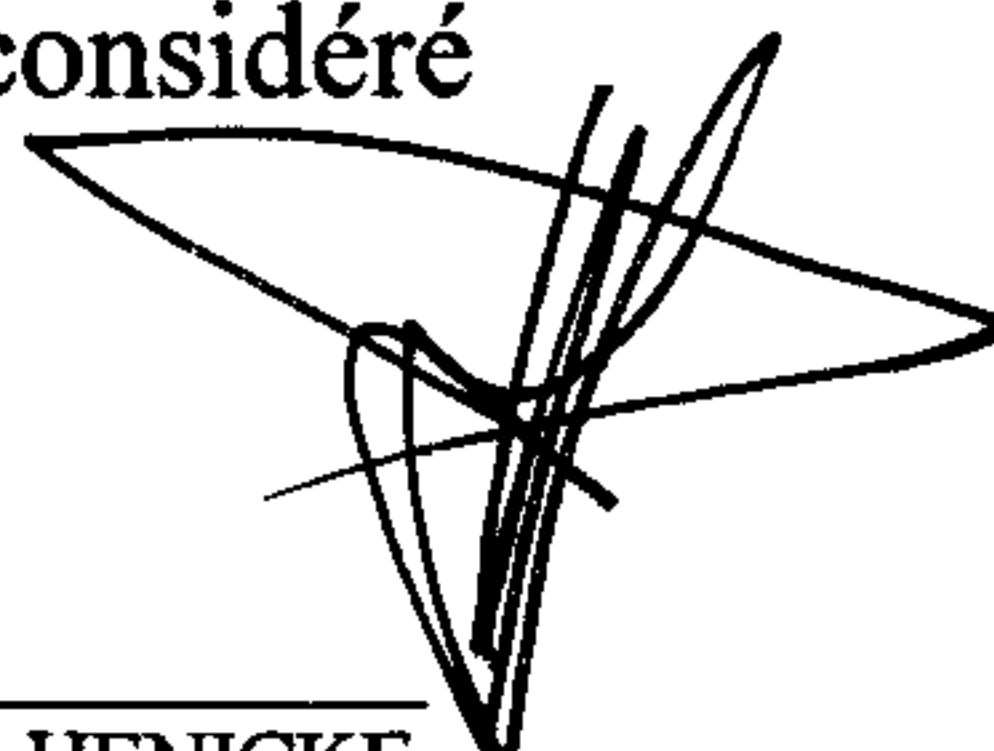
(*) Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

Les comptes sociaux ont été retraités selon les critères indiqués en préambule

La situation au 30/06/2011 à six mois a été proratisée sur douze mois par hypothèse

Le montant des investissements annuels a été évalué en moyenne à 100 K€ par an

Le chiffre d'affaires étant relativement stable d'années en années, nous avons considéré par hypothèse simplificatrice que la variation de BFR était non significative.




La valeur moyenne sur les 4 exercices (2008 à 2011) du flux net de trésorerie disponible ressort à 865 K€ ; c'est cette valeur moyenne qui sera capitalisée en tant que flux de trésorerie.

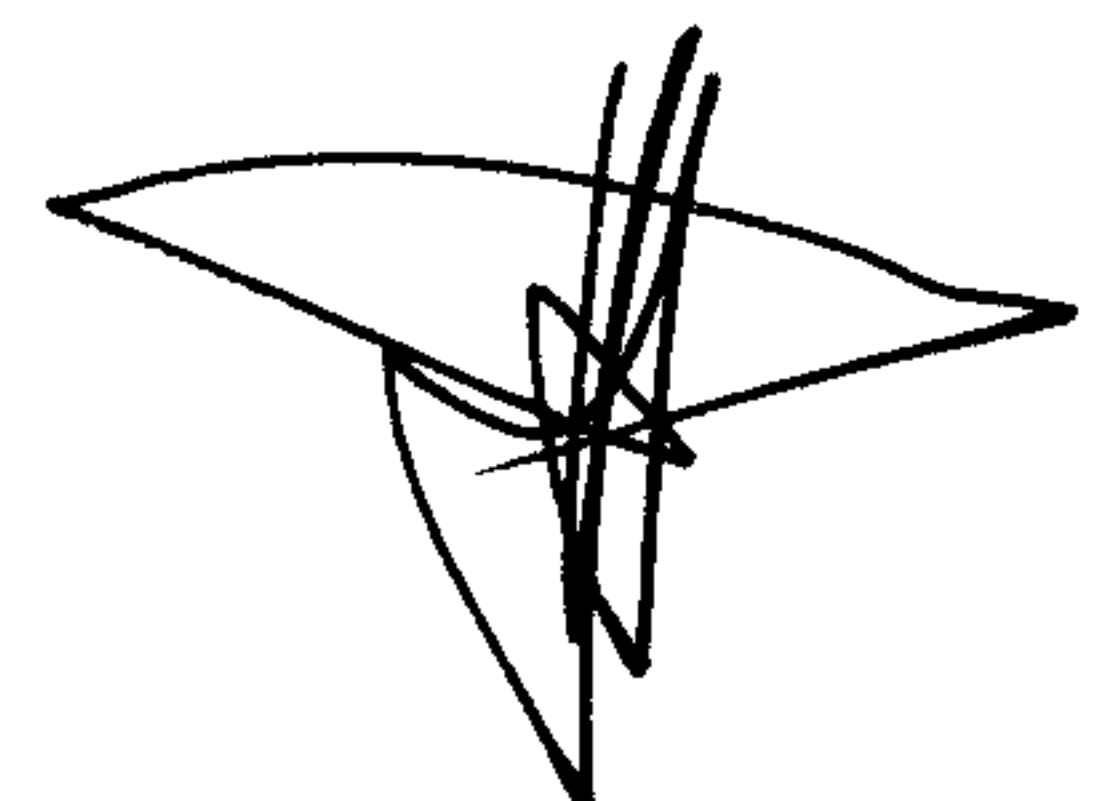
Valeur d'entreprise (VE)

Il s'agit d'actualiser le flux moyen sur cinq années ainsi que la valeur terminale de l'entreprise, le taux d'actualisation retenu par hypothèse étant de 13 %.

En K €	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
Flux de trésorerie (FT)	865	865	865	865	865	
Actualisation à 13 %	0.88	0.78	0.69	0.61	0.54	
FT actualisé	761	675	597	528	467	
Valeur terminale (VT)						3 966
Valeur actuelle de FT (1)	3 028					
Valeur actuelle de VT (2)	3 966					
Valeur d'entreprise (3)	6 994					

- (2) formule de capitalisation à l'infini d'un flux constant à un taux constant
 $(VT = FTn (1+g) / t-g)$
Avec $FTn = FT$ année N+5 ; $g =$ taux à lg terme 1 % ; $t =$ taux d'actualisation
- (3) valeur actuelle des FT + valeur actuelle de VT

Il ressort de cette approche une valeur actuelle de l'entreprise fondée sur l'actualisation des flux de trésorerie disponibles estimée à six millions neuf cent quatre vingt quatorze (6 994 K€)




2-2-2 Approche par la valeur patrimoniale

Cette approche vise à dégager une valeur de marché pour le patrimoine de l'entreprise à partir des ses comptes annuels.

Nous avons déterminé cette valeur à partir des comptes annuels clos le 31/12/2010 ces comptes ayant été certifiés par les commissaires aux comptes

La situation nette au 31/12/2010 à été retraitée des trois éléments suivants ayant un impact significatif sur la valeur actuelle de la société.

1- De la situation nette à été déduit le dividende distribué au titre de l'exercice 2010 (décision lors de l'AGO du 17 juin 2011)

2- A la situation nette au 31/12/2010 à été ajouté le résultat intercalaire retraité au 30/06/2011

3- Le fonds de commerce créé à l'origine ne figure pas à l'actif du bilan de l'entreprise, nous avons retraité la situation nette en considérant la valeur actuelle du fonds de commerce à une valeur équivalente à six années de résultat net comptable moyen

Il s'agit d'un résultat retraité conformément aux critères énoncés dans notre préambule.

○ L'évaluation par la Situation Nette Comptable retraitée:

Il s'agit du montant des capitaux propres, équivalent à l'actif net réévalué et corrigé des dettes

Eléments	Montants K€
Capitaux Propres 31/12/2010	1 632
- dividende 2011 sur comptes 2010	-100
+ résultat intercalaire au 30/06/2011 (estimé)	+ 276
- valeur comptable du fonds de commerce	-45
+ valeur actuelle du fonds de commerce (1)	3 702
Valeur situation nette réévaluée	5 465

(1) moyenne du résultat net retraité sur 2008-2009-2010 = 617 K€

$617 * 6 = 3\,702 \text{ K€}$

La méthode d'évaluation par l'approche patrimoniale donnerait une valeur de 5 465 K€ pour 100% du capital social.

Ces méthodes d'évaluation retenues et les calculs qui en découlent sur la base des hypothèses présentées apparaissent appropriées à l'opération qui vous est proposée ; la valeur pour 100 % des actions sociales se situe dans une fourchette de 5 465 K€ à 6 994 K€, la valeur d'apport retenue se situant en deçà de ces fourchettes.

2-3 - Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité de l'actif apporté.
- discuter avec le dirigeant de la société « UFRA ».
- examiner dans le cadre d'un examen limité la situation intermédiaire de la société «UFRA » au 30/06/2011.
- contrôler la valeur attribuée à l'apport et en particulier du fait des relations avec la société mère « ADI Groupe».
- Analyser les événements postérieurs à la dernière date de clôture et en particulier les éléments d'activité concernant le 3ème trimestre 2011.

Les méthodes employées pour la valorisation des titres sont pertinentes et correspondent à celles généralement utilisées pour évaluer ce type d'actif financier.

Nous avons pu constater que la valorisation retenue se situe sensiblement en dessous de la fourchette des valeurs obtenues,

3 -Conclusion

En conclusion de nos travaux nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **trois cent quatre vingt dix neuf mille six cent euros (399 600 €)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions sociales émises et attribuées en rémunération de cet apport.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 26 septembre 2011

Le Commissaire aux Apports
membre de la Compagnie Régionale de Lyon

APEX AUDIT et CONSEIL
représenté par Jean Louis SUZON

